

## **GE\_GERICHTE ATA/629/2016 vom 21. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_629\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_629_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/629/2016 du 21 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/629/2016 del 21 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 10 al. 1 LaLEtr ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Une procédure de mise en détention administrative en vue d'un renvoi vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin étant en cours, la question de savoir si l'interdiction litigieuse de pénétrer dans une région déterminée a encore un objet peut se poser.

Un tel objet demeure, quelle que soit l'issue de la procédure de détention administrative et même si le recourant est effectivement refoulé vers l'Italie, de sorte que le recours est recevable.

#### **E. 3**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 12 juillet 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr).

#### **E. 4**

a. Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée si celui-ci n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. À teneur de l'al. 3, ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

b. Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993, les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut ; il suffit de se

fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. Cette notion ne recouvre pas seulement un comportement délictueux, comme par exemple des menaces envers le directeur du foyer ou d'autres requérants d'asile. Il y a aussi trouble ou menace de la sécurité et de

- 8/12 - A/2132/2016 l'ordre publics si des indices concrets font soupçonner que des délits sont commis, par exemple dans le milieu de la drogue, s'il existe des contacts avec des extrémistes ou que, de manière générale, l'étranger enfreint grossièrement les règles tacites de la cohabitation sociale. Dès lors, il est aussi possible de sanctionner un comportement rétif ou asocial, mais sans pour autant s'attacher à des vétilles. Toutefois, la liberté individuelle, notamment la liberté de mouvement, ne peut être restreinte à un point tel que la mesure équivaldrait à une privation de liberté déguisée (FF 1994 I 325).

c. La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à maintenir les requérants d'asile éloignés des scènes de la drogue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 du 24 mai 2012 consid. 1.2 ; 2C\_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1).

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1, et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2011 précité).

## **E. 5**

a. En l'espèce, le recourant n'est titulaire d'aucune autorisation de séjour en Suisse, à savoir ni d'une autorisation de courte durée, ni d'une autorisation de séjour, ni d'une autorisation d'établissement.

L'intéressé déduit de l'art. 10 al. 1 LEtr, à teneur duquel tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte, qu'il réside légalement en Suisse jusqu'au 14 juillet 2016, y étant arrivé le 14 avril 2016 à la suite de son refoulement du début mars 2016. Ce faisant, il perd de vue que sa situation relève du droit d'asile et que le SEM a considéré dans sa décision que l'Italie était l'État responsable en la matière, en application du règlement Dublin. C'est du reste pour ce motif également que le commissaire de police a introduit le

- 9/12 - A/2132/2016 12 juillet 2016 une procédure de détention administrative. À cet égard, il ne pouvait qu'être évident pour le recourant, à réception de la décision du SEM du

## E. 10

février 2016, que celle-ci impliquait qu'il ne revienne pas en Suisse à tout le moins dans un futur non lointain. L'intéressé a d'ailleurs reconnu devant le TAPI qu'il savait ne pas avoir le droit d'être à Genève. Par surabondance, selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LEtr, l'étranger qui prévoit un séjour plus long que trois mois sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation ; il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. Or, en l'occurrence, le recourant ne fonde sa présence sur le territoire suisse, plus précisément genevois, dont il prévoit la durée manifestement au-delà de trois mois, sur aucun droit.

b. En outre, depuis le mois de janvier 2016, l'intéressé a été condamné à quatre reprises par le Ministère public pour s'être livré à du trafic de drogue, plus précisément de marijuana et une fois d'ecstasy. Si ces condamnations ne sont apparemment pas définitives et si le recourant conteste s'adonner à du trafic de drogue en admettant n'avoir détenu de la marijuana et de l'ecstasy que pour sa propre consommation, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent à tout le moins des soupçons concrets et suffisants pour qu'il soit considéré que le recourant trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr. Sur ce dernier point, il ne saurait être entré en matière sur la remise en cause par l'intéressé de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans son principe même.

c. La mesure querellée est donc fondée dans son principe. 6.

Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), une restriction d'un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive (nécessité). Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 précité consid. 4.1).

Le périmètre d'interdiction de pénétrer, qui peut même inclure l'ensemble du territoire d'une ville, doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Une telle mesure ne peut en outre pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 4 ; 2C\_1142/2014 du 29 juin 2015 consid. 4.1 ; 2C\_197/2013 précité consid. 4 ; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3).

Dans un cas relativement récent, la chambre de céans a considéré comme conforme au principe de la proportionnalité que l'étranger, qui résidait au Tessin

- 10/12 - A/2132/2016 et avait été interpellé à quatre reprises durant l'année 2015 dans le quartier des Pâquis à Genève alors qu'il était en possession de marijuana et qui, lors de sa dernière arrestation, avait une boulette de cocaïne dissimulée dans la bouche, se voie interdire de pénétrer sur le territoire du canton de Genève, pour une durée de six mois (ATA/579/2015 du 8 juin 2015). Dans un cas subséquent, où le principe même de l'interdiction de pénétrer sur l'ensemble du territoire du canton de Genève était admis, où l'exécution du renvoi de Suisse de l'étranger avait été ordonnée et son dossier attribué au canton de Zurich et où l'intéressé avait été condamné récemment plusieurs fois pour trafic de stupéfiants, la chambre administrative a confirmé la décision du commissaire de police lui interdisant de pénétrer dans le canton de Genève pour une durée de douze mois ; le législateur fédéral n'avait pas instauré de limites, supérieures ou inférieures, à la durée des

interdictions territoriales et il appartenait dès lors à l'autorité d'apprécier de cas en cas la durée de la mesure, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/802/2015 du 7 août 2015). 7.

Dans le cas présent, la situation du recourant présente des similarités avec celles qui ont fait l'objet des deux arrêts de la chambre de ceans précités.

L'intéressé, par des actes réitérés trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics. Malgré son renvoi vers l'Italie début mars 2016, il est revenu dans le canton de Genève et semble avoir repris contact avec le milieu de la drogue, étant en outre interpellé en différents endroits du canton.

Par ailleurs, si le recourant conteste les infractions pénales, il ne semble pas nier que ses allégations en audience devant le TAPI – selon lesquelles il n'était jamais venu à Genève avant janvier 2016 – étaient manifestement mensongères compte tenu des pièces versées à la procédure attestant sa présence à Genève avant 2016.

Il n'a en outre nullement démontré avoir réellement des contacts sociaux ou des attaches dans le canton de Genève, se contentant de vagues allégations à ce sujet. Il est au surplus sans domicile connu si ce n'est son adresse officielle en Italie, et sans emploi ni revenus.

Comme l'a retenu le TAPI, il n'a aucun motif légitime pour résider dans le canton de Genève, ayant notamment un titre de séjour valable en Italie, en plus d'un passeport gambien.

Dans ces circonstances, une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève durant douze mois apparaît être une mesure adéquate, nécessaire et dans un rapport raisonnable avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public, en particulier la sécurité et l'ordre publics, lesquels priment en tout état de

- 11/12 - A/2132/2016

cause l'intérêt privé du recourant y compris au regard de ses conditions de vie alléguées en Italie, si tant est que ces dernières puissent être prises en considération dans le présent cadre. 8.

Vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

Cette issue au fond rend sans objet la requête de restitution de l'effet suspensif formée par le recourant.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.